



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 février 2023

Le Conseil Municipal de la commune de Suresnes, légalement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes, à 19h00, sous la présidence de M. Guillaume BOUDY, Maire de Suresnes.

Le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 43.

Etaient présents :

- Adjoints -

Mme Muriel RICHARD, M. Fabrice BULTEAU, Mme Isabelle de CRECY, M. Vianney RASKIN, Mme Nassera HAMZA, M. Yoann LAMARQUE, Mme Béatrice de LAVALETTE, Mme Florence de SEPTENVILLE, M. Alexandre BURTIN-LUCIOTTO, Mme Frédérique LAINE, Mme Sandrine du MESNIL, M. Louis-Michel BONNE, M. Jean PREVOST

- Conseillers municipaux -

Mme Cécile GUILLOU, Mme Isabelle FLORENNES, M. Stéphane PERRIN-BIDAN, Mme Sophie de LAMOTTE, Mme Marie LE LAN, M. Bruno JACON, Mme Valérie BARBOILLE, M. Frédéric VOLE, Mme Valérie BETHOUART-DOLIQUE, M. Thomas KLEIN, Mme Perrine COUPRY, M. Antoine KARAM, Mme Véronique RONDOT, Mme Safia EL-BAKKALI, Mme Olfa COUSSEAU, M. Pascal GENTIL, Mme Katya VERIN-SATABIN, M. Abraham ABITBOL, Mme Julie TESTUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés :

- Adjoints -

M. Pierre PERRET à Mme Muriel RICHARD, Mme Elodie REBER à Mme Isabelle de CRECY, M. Amirouche LAIDI à Mme Sandrine du MESNIL

- Conseillers municipaux -

M. Jean-Marc LEMBERT à M. Thomas KLEIN, M. Yves LAURENT à M. Yoann LAMARQUE, M. Xavier IACOVELLI à Mme Katya VERIN-SATABIN, M. Nicola D'ASTA à M. Pascal GENTIL, M. Yohann CORVIS à M. Abraham ABITBOL

Absents non-représentés :

- Conseillers municipaux -

M. Valéry BARNY, M. Loïc DEGNY

Secrétaire : M. Louis-Michel BONNE

« Le Maire de Suresnes certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la mairie, conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Delib2023-005 Adoption de protocoles transactionnels relatifs à trois marchés publics

- Conseil Municipal du 2 février 2023 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-19,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 1916 « Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux »,

Vu la circulaire n°6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Considérant la survenance d'événements imprévisibles d'une particulière gravité entre 2020 et 2022,

Considérant que ces événements imprévisibles, étrangers aux parties ont entraîné un bouleversement de l'économie du contrat par une hausse des prix de matière première exponentielle,

Considérant que le prestataire a continué à exécuter ses prestations au prix d'avant la crise, lui causant un préjudice certain,

Considérant que ce préjudice ouvre droit à indemnisation dans l'hypothèse où il est supérieur à 7%,

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour ouvrir le droit aux entreprises d'être indemnisé sur la base de la théorie de l'imprévision,

Considérant que l'indemnisation n'a pas vocation à prendre en charge l'ensemble du déficit de l'entreprise dû à l'augmentation des prix et doit être compris entre 5 et 25% du préjudice,

Considérant les négociations qui ont eu lieu entre la Ville et les entreprises pour s'accorder sur le montant de l'indemnisation,

Considérant la volonté des deux parties de poursuivre les contrats en cours,

Vu le budget municipal,

Sur rapport de Monsieur Jean Prévost, Adjoint au Maire,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE
Nombre de pour : 41
Nombre de pouvoirs : 8
Des membres présents ou représentés,
Décide,**

Article 1^{er}. d'approuver les projets de protocoles transactionnels conclus entre la Ville et les trois titulaires de marchés publics suivants :

- La société Imprimerie de Compiègne,
- La société Delaisy Kargo,
- La société Compagnie européenne de papeterie.

Article 2. d'autoriser le Maire à signer les protocoles et tous les documents afférents.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.

Le 8 février 2023

Le Maire de Suresnes certifie conformément à l'article
L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales que
le présent acte a été reçu par le représentant de l'État
le 10 février 2023
et publié/affiché le 3 février 2023
Pour le Maire et par délégation,
le Responsable de la Gestion des Instances
A. MEZANGEAU



Guillaume BOUDY
Maire de Suresnes



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

La Ville de Suresnes, représentée par le Maire de Suresnes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° 8 du 3 juillet 2020 prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et dûment autorisé à signer le présent acte.

Ci-après désignées « LA VILLE »

D'une part

ET

La société Delaisy Kargo – HERSAND SARL dont le siège social est 3 rue d'Ableval 95200 SARCELLES numéro SIRET 810 443 101 00011, prise en la personne de son représentant légal demeurant en qualité au dit siège, agissant en qualité de titulaire.

Ci-après désignées « LE TITULAIRE »

D'autre part

Ci-après désignées ensemble « LES PARTIES »

La Ville et le Titulaire ont conclu, le 20/12/2018, un marché n°18MG000099, au lot 2 « Ustensiles et petits matériels de nettoyage, sacs poubelles et produits assimilés », pour une période ferme de 4 ans, avec un montant minimum de 35 000 € HT et avec montant maximum de 220 000€ HT

Depuis le début de l'année 2021, le coût des matières premières connaît une augmentation exponentielle et inattendue. Ces augmentations du prix des matières premières ou des composants et indispensables à l'exécution des prestations peuvent entraîner un bouleversement temporaire de l'économie du contrat (*CE 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n° 59928*).

Le Titulaire a sollicité la Ville, par courrier en date du 12 avril 2022, d'une demande indemnitaire sur le fondement de la théorie de l'imprévision, conformément à l'article L63 du Code de la Commande Publique.

A cet égard, il est à noter que le Titulaire ne peut invoquer un simple manque à gagner (*CE 25 novembre 1921, Compagnie générale des automobiles postales, Rec. p. 980*) ou même une disparition totale de son bénéfice (*CE 4 octobre 1961, Entreprise Charlet, Rec. p. 539*).

En effet les trois conditions cumulatives sont :

1. L'événement perturbateur n'a pu raisonnablement être prévu par le titulaire du marché,
2. L'événement est indépendant de la volonté du titulaire et lui est imposé
3. L'événement a occasionné des charges supplémentaires non prévues lors de la conclusion du contrat, entraînant le bouleversement de son économie.

Dans son courrier, le Titulaire apporte tous les justificatifs nécessaires, annexés au présent protocole d'accord transactionnel, démontrant que cette augmentation de prix était imprévisible et sans précédent et notamment la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible.

L'entreprise et la Ville ont alors engagé des pourparlers afin de rechercher une solution amiable et transactionnelle.

La Ville accepte de régler, à titre indemnitaire, au Titulaire cette somme portant sur la hausse des matières premières correspondant aux bons de commande suivants :

N°2200350024 du 05/04/2022 de 3 490.94€ HT

N°2200370064 du 08/04/2022 de 115.59€ HT

N°2200340260 du 11/04/2022 de 38.93€ HT

N°2200340287 du 13/04/2022 de 22.34€ HT

N°2200660027 du 04/04/2022 de 3.92€ HT

N°2200600141 du 22/04/2022 de 319.87€ HT

N°2200340336 du 29/04/2022 de 71.02€ HT

N°2200340292 du 29/04/2022 de 19.77€ HT

N°2200340340 du 29/04/2022 de 6.86€ HT

N°2200340341 du 29/04/2022 de 8.83€ HT
N°2200500054 du 18/05/2022 de 85.82€ HT
N°2200340382 du 23/05/2022 de 7.48 €HT
N°2200340381 du 23/05/2022 de 58.52€ HT
N°2250203016 du 08/06/2022 de 66.88€ HT
N°2250203007 du 08/06/2022 de 39.26€ HT
N°2210102034 du 08/07/2022 de 171.59€ HT
N°2250201009 du 19/07/2022 de 1 598.27€ HT
N°2240305033 du 03/08/2022 de 372.25€ HT
N°2240305032 du 03/08/2022 de 38.05€ HT
N°2240201003 du 08/06/2022 de 21.76€ HT
N°2240101017 du 23/08/2022 de 87.53€ HT
N°2240305064 du 01/09/2022 de 367.71€ HT
N°2200340254 du 31/03/2022 de 88.61€ HT
N°2250203134 du 01/08/2022 de 85.77€ HT
N°2250203129 du 01/08/2022 de 41.60€ HT
N°2250203130 du 01/08/2022 de 8.78€ HT
N°2250203133 du 01/08/2022 de 7.53€ HT
N°2250203132 du 01/08/2022 de 19.26€ HT
N°2200600150 du 29/04/2022 de 1 357.95€ HT
N°2200350026 du 22/04/2022 de 1 472.64€ HT
N°2250204063 du 25/08/2022 et 19/09/2022 de 2 290.28€ HT
N°2250204065 du 25/08/2022 de 248.23€ HT
N° 2240304002 du 24/08/2022 de 117.02€ HT
N° 2250201027 du 13/09/2022 de 2 693.41€ HT
N° 2240200001 du 04/10/2022 de 102.93€ HT
N° 2250100036 du 27/09/2022 de 59.74€ HT
N° 2250203181 du 30/09/2022 de 30.91€ HT
N° 2250203180 du 30/09/2022 de 104.53€ HT
N° 2250203178 du 30/09/2022 de 20.00€ HT
N° 2250203179 du 30/09/2022 de 57.78€ HT
N° 2250203182 du 30/09/2022 de 62.75€ HT
N°2250100046 du 19/10/2022 de 38.52€ HT
N° 2240305125 du 20/10/2022 de 494.86€ HT
N° 2250203261 du 20/10/2022 de 11.50€ HT
N° 2240305127 du 24/10/2022 de 60.92€ HT
N° 2250100041 du 04/10/2022 de 12.15€ HT

Soit 16 500.86€ HT

Après négociations, l'indemnisation se monte à 8.71% du montant des commandes passées entre le 01/04/22 au 20/12/22 correspond à la prise en charge de 85% de l'augmentation des matières premières.

L'augmentation du prix des produits est en moyenne de 33% depuis la notification du marché en 2018. Le solde de l'augmentation des matières premières est supporté par le Titulaire.

Ainsi le protocole transactionnel permet d'éviter la résiliation du contrat et une rupture de service public, en échange de la prise en charge de l'augmentation subit.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

La Ville de Suresnes accepte de régler à la société Delaisy Kargo – HERSAND SARL la somme forfaitaire de 1 437,22 € HT soit 1 724,67 € TTC portant sur l'augmentation du coût des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations et qui ont entraîné un bouleversement temporaire de l'économie du contrat durant son exécution.

La Ville libérera cette somme dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la facture complémentaire indiquant le montant arrêté pour le montant de l'indemnité.

ARTICLE 2

Les Parties déclarent expressément avoir disposé du temps nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent protocole et s'engagent à l'exécuter de bonne foi, avec diligence et sans réserve. Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent protocole est libre et traduit leur volonté éclairée.

Le présent protocole vaut transaction définitive et irrévocable au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment de l'article 2052.

Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'intégralité des dispositions du présent protocole, et déclarent l'accepter en pleine connaissance des circonstances de la cause et des droits auxquels elles pouvaient prétendre.

En contrepartie, la société Delaisy Kargo – HERSAND SARL abandonne irrévocablement toute demande, réclamation ou contestation de quelque nature indemnitaire, qu'elle ait été à ce jour formulée ou non, au titre de l'exécution du présent marché pour la période antérieure au 20 décembre 2022.

ARTICLE 3

Les parties admettent que la présente transaction n'emporte aucune reconnaissance de responsabilité de part et d'autre.

ARTICLE 4

Les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

ARTICLE 5

Compte tenu des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 6

La présente transaction n'entrera en vigueur qu'après notification, qui n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement, par la Ville, des formalités obligatoires.

ARTICLE 7

Il est convenu de la compétence du tribunal administratif de Cergy Pontoise pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente transaction.

Établit en deux exemplaires originaux,

À, le

À Suresnes, le

(Cachet de l'entreprise et signature du représentant)



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

La Ville de Suresnes, représentée par le Maire de Suresnes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° 8 du 3 juillet 2020 prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et dûment autorisé à signer le présent acte.

Ci-après désignées « LA VILLE »

D'une part

ET

La société Imprimerie de Compiègne, dont le siège social est 2 avenue Berthelot – ZAC des Mercières BP 60524, 60205 COMPIEGNE Cedex numéro SIRET 351 667 035 00072, prise en la personne de son représentant légal demeurant en qualité au dit siège, agissant en qualité de titulaire.

Ci-après désignées « LE TITULAIRE »

D'autre part

Ci-après désignées ensemble « LES PARTIES »

La Ville et le Titulaire ont conclu, le 15/04/2019, un marché n°18MG000180 relatif à Impression du magazine mensuel d'information de la Ville de Suresnes sur du papier d'impression répondant aux normes environnementales, pour une période ferme de 1 an reconductible 3 fois 1 an, le marché fut conclu avec un montant minimum de commande par an de 35 000 euros HT et avec un montant maximum de commande par an de 140 000 euros HT.

Depuis le début de l'année 2022, le coût des matières premières connaît une augmentation exponentielle et inattendue. Ces augmentations du prix des matières premières ou des composants et indispensables à l'exécution des prestations peuvent entraîner un bouleversement temporaire de l'économie du contrat (CE 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n° 59928).

Le Titulaire a sollicité la Ville, par courriel en date du jeudi 26 mai 2022, d'une demande indemnitaire sur le fondement de la théorie de l'imprévision, conformément à l'article L63 du Code de la Commande Publique.

A cet égard, il est à noter que le Titulaire ne peut invoquer un simple manque à gagner (CE 25 novembre 1921, Compagnie générale des automobiles postales, Rec. p. 980) ou même une disparition totale de son bénéfice (CE 4 octobre 1961, Entreprise Charlet, Rec. p. 539).

En effet les trois conditions cumulatives sont :

1. L'événement perturbateur n'a pu raisonnablement être prévu par le titulaire du marché,
2. L'événement est indépendant de la volonté du titulaire et lui est imposé
3. L'événement a occasionné des charges supplémentaires non prévues lors de la conclusion du contrat, entraînant le bouleversement de son économie.

Dans son courrier, le Titulaire apporte tous les justificatifs nécessaires, annexés au présent protocole d'accord transactionnel, démontrant que cette augmentation de prix était imprévisible et sans précédent et notamment la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible.

L'entreprise et la Ville ont alors engagé des pourparlers afin de rechercher une solution amiable et transactionnelle.

La Ville accepte de régler, à titre indemnitaire, au Titulaire cette somme portant sur la hausse des matières premières correspondant aux bons de commande suivants :

- N° 2210101092, Suresnes MAG été 2022, 52 pages
- N° 2210101093, Suresnes MAG septembre 2022, 48 pages
- N°2210101121, Suresnes MAG octobre 2022, 52 pages
- N°2210101165, Suresnes MAG novembre 2022, 52 pages
- N°2210101215, Suresnes MAG décembre 2022, 48 pages

Le montant des bons de commandes est de 44 962,42 € HT (49 458,66 € TTC)

Ces derniers sont impactés par une augmentation excédant 10 % puisque le prix du papier qui représente près de 80% de leurs coûts a été multiplié par 2.

Suite aux négociations le pourcentage d'indemnisation par rapport au montant commandé est de 24,12 %

L'indemnisation représente 85% de l'augmentation de leurs coûts lors de cette période et correspond à une prise en charge d'une partie de l'augmentation des matières premières.

Le solde de l'augmentation des matières premières, de l'énergie, du carburant est supporté par le Titulaire.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

La Ville de Suresnes accepte de régler à la société Imprimerie de Compiègne la somme forfaitaire de 10 844.94 € HT soit 11 929,43 € TTC, portant sur l'augmentation du coût des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations et qui ont entraîné un bouleversement temporaire de l'économie du contrat durant son exécution.

La Ville libérera cette somme dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la facture complémentaire indiquant le montant arrêté pour le montant de l'indemnité.

ARTICLE 2

Les Parties déclarent expressément avoir disposé du temps nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent protocole et s'engagent à l'exécuter de bonne foi, avec diligence et sans réserve. Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent protocole est libre et traduit leur volonté éclairée.

Le présent protocole vaut transaction définitive et irrévocable au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment de l'article 2052 aux termes précités.

Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'intégralité des dispositions du présent protocole, et déclarent l'accepter en pleine connaissance des circonstances de la cause et des droits auxquels elles pouvaient prétendre.

En contrepartie, la société Imprimerie de Compiègne abandonne irrévocablement toute demande, réclamation ou contestation de quelque nature indemnitaire, qu'elle ait été à ce jour formulée ou non, au titre de l'exécution du présent marché pour la période antérieure au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3

Les parties admettent que la présente transaction n'emporte aucune reconnaissance de responsabilité de part et d'autre.

ARTICLE 4

Accusé de réception en préfecture 092-219200730-20230202-Delib2023-005-DE Date de réception préfecture : 10/02/2023

Les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

ARTICLE 5

Compte tenu des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 6

La présente transaction n'entrera en vigueur qu'après notification, qui n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement, par la Ville, des formalités obligatoires.

ARTICLE 7

Il est convenu de la compétence du tribunal administratif de Cergy Pontoise pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente transaction.

Établit en deux exemplaires originaux,

À, le

À Suresnes, le

(Cachet de l'entreprise et signature du représentant)



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

La Ville de Suresnes, représentée par le Maire de Suresnes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° 8 du 3 juillet 2020 prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et dûment autorisé à signer le présent acte.

Ci-après désignées « LA VILLE »

D'une part

ET

La société Compagnie européenne de papeterie, dont le siège social est espace Gutenberg 16440 ROULLET-SAINT-ESTEPHE, numéro SIRET 41317505000058, prise en la personne de son représentant légal demeurant en qualité au dit siège, agissant en qualité de titulaire.

Ci-après désignées « LE TITULAIRE »

D'autre part

Ci-après désignées ensemble « LES PARTIES »

La Ville et le Titulaire ont conclu, le 20/12/2018, un marché n°18MG000133 relatif à « l'acquisition d'enveloppes et pochettes imprimées pour les services de la Ville de Suresnes », pour une période ferme de 4 ans, le montant minimum de commande est de 10 000 € HT et le montant maximum de commande est de 60 000€ HT sur la durée de l'accord-cadre à bons de commande.

Depuis le début de l'année 2021, le coût des matières premières connaît une augmentation exponentielle et inattendue. Ces augmentations du prix des matières premières ou des composants et indispensables à l'exécution des prestations peuvent entraîner un bouleversement temporaire de l'économie du contrat (CE 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n° 59928).

Le Titulaire a sollicité la Ville, par courrier en date du 11 mai 2021, d'une demande indemnitaire sur le fondement de la théorie de l'imprévision, conformément à l'article L63 du Code de la Commande Publique.

A cet égard, il est à noter que le Titulaire ne peut invoquer un simple manque à gagner (CE 25 novembre 1921, Compagnie générale des automobiles postales, Rec. p. 980) ou même une disparition totale de son bénéfice (CE 4 octobre 1961, Entreprise Charlet, Rec. p. 539).

En effet les trois conditions cumulatives sont :

1. L'événement perturbateur n'a pu raisonnablement être prévu par le titulaire du marché,
2. L'événement est indépendant de la volonté du titulaire et lui est imposé
3. L'événement a occasionné des charges supplémentaires non prévues lors de la conclusion du contrat, entraînant le bouleversement de son économie.

Dans son courrier, le Titulaire apporte tous les justificatifs nécessaires, annexés au présent protocole d'accord transactionnel, démontrant que cette augmentation de prix était imprévisible et sans précédent et notamment la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible.

L'entreprise et la Ville ont alors engagé des pourparlers afin de rechercher une solution amiable et transactionnelle.

Après négociations, les parties se sont mises d'accord pour :

- 1- accepter la demande de révision de prix de 11.3% arrivée le 23/03/2022 après la date anniversaire du marché, ce qui induit une facturation complémentaire de 146.36€ HT soit 175.63€ TTC, cette possibilité de révision de prix est comprise dans le marché.

- 2- Pour la période du 09/11/2021 au 19/12/2022

La Ville accepte de régler, à titre indemnitaire, au Titulaire cette somme portant sur la hausse des matières premières correspondant aux bons de commande suivants :

- N° 2100330265 du 12/11/2021 soit 293,4€ HT
- N° 2100080010 du 16/11/2021 soit 68,2€ HT
- N° 2100460200 du 29/11/2021 soit 48,9€ HT

- N° 2200720002 du 03/03/2022 soit 439,90€ HT
- N° 2200620026 du 11/02/2022 soit 418,25€ HT
- N° 2200330048/1 du 17/02/2022 soit 80,70€ HT
- N° 2200330048/2 du 17/02/2022 soit 80,00€ HT
- N° 2200330048/3 du 24/05/2022 soit 14,46€ HT
- N° 2220402016 du 11/07/2022 soit 412.76€ HT
- N° 2230201013/1 du 18/07/2021 soit 62,56€ HT
- N° 2240302028 du 11/02/2022 soit 63,45€ HT
- N°2210102081/1 du 03/10/2022 soit 54,53€ HT
- N°2230204083/1 du 20/09/2022 soit 102,48€ HT
- N°2230100003/1 du 13/10/2022 soit 108,86€ HT
- N°2230204102/1 du 18/10/2022 soit 132,86€ HT
- N°2210101142/1 du 06/10/2022 soit 153,38€ HT
- N°2220401009 du 14/11/2022 soit 131,88€ HT

Soit un total de 2 666.57€ HT.

L'indemnisation se monte à 19.72% du montant des commandes passées entre le 09/11/2021 au 19/12/2022 correspond à une prise en charge de 85% de l'augmentation des matières premières, soit une indemnité de 525.84€ HT (631.01€ TTC)

L'augmentation selon les matières premières est de 23.2% en moyenne par rapport aux prix de janvier 2021. Le solde de l'augmentation des matières premières est supporté par le Titulaire.

Ainsi le protocole transactionnel permet d'éviter la résiliation du contrat et une rupture de service public, en échange de la prise en charge de l'augmentation subie.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

La Ville de Suresnes accepte de régler à la société Compagnie européenne de papeterie la somme forfaitaire de 672.20 € HT soit 806.64€ TTC (146.36€ HT + 525.84€ HT et 175.63€ TTC + 631.01€ TTC) portant sur l'augmentation du coût des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations et qui ont entraîné un bouleversement temporaire de l'économie du contrat durant son exécution.

La Ville libérera cette somme dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la facture complémentaire indiquant le montant arrêté pour le montant de l'indemnité.

ARTICLE 2

Les Parties déclarent expressément avoir disposé du temps nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent protocole et s'engagent à l'exécuter de bonne foi, avec diligence et sans réserve. Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent protocole est libre et traduit leur volonté éclairée.

Le présent protocole vaut transaction définitive et irrévocable au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment de l'article 2052 aux termes précités.

Accusé de réception en préfecture 092-219200730-20230202-Delib2023-005-DE Date de réception préfecture : 10/02/2023

Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'intégralité des dispositions du présent protocole, et déclarent l'accepter en pleine connaissance des circonstances de la cause et des droits auxquels elles pouvaient prétendre.

En contrepartie, la société Compagnie européenne de papeterie abandonne irrévocablement toute demande, réclamation ou contestation de quelque nature indemnitaire, qu'elle ait été à ce jour formulée ou non, au titre de l'exécution du présent marché pour la période antérieure au 19 décembre 2022.

ARTICLE 3

Les parties admettent que la présente transaction n'emporte aucune reconnaissance de responsabilité de part et d'autre.

ARTICLE 4

Les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

ARTICLE 5

Compte tenu des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 6

La présente transaction n'entrera en vigueur qu'après notification, qui n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement, par la Ville, des formalités obligatoires.

ARTICLE 7

Il est convenu de la compétence du tribunal administratif de Cergy Pontoise pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente transaction.

Établit en deux exemplaires originaux,

À , le

À Suresnes, le

(Cachet de l'entreprise et signature du représentant)

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20230202-Delib2023-005-DE
Date de réception préfecture : 10/02/2023